



CODE DE DEONTOLOGIE INTERNATIONAL DES PRESTATAIRES DE SERVICES DE LA CONSULTANCE

RECONNAISSANT le rôle fondamental des services de Consultance dans le développement social et économique de tous les pays,

CONSCIENTE du rôle assuré par les Services de Consultante en matière d'environnement, du fait de leur contribution à façonner la vie humaine dans le respect des cultures nationales, tout en satisfaisant aux critères esthétiques;

DÉSIREUSE de renforcer les compétences nationales en matières de consultance, en assurant une circulation de l'information spécifique adaptée aux besoins des pays en développement ;

CONVAINCUE qu'il est désormais opportun de définir des principes universels de comportement dans un Code de Déontologie régissant les conditions de coopération scientifique et technique en tous pays ; ce code permettra de valoriser le rôle créatif des Services de Consultance dans l'établissement d'un nouvel ordre économique international ;

AFFIRMANT les avantages qui découleront d'une application universelle d'un Code de Déontologie auquel auront à se conformer les praticiens, les organismes et les entreprises professionnelles.

L'UNION INTERNATIONALE DES ARCHITECTES DÉCLARE :

QUE LE CODE DE DÉONTOLOGIE INTERNATIONAL DES PRESTATAIRES DE SERVICES DE CONSULTANCE CONSTITUE LE DOCUMENT DE REFERENCE APPLICABLE EN TOUS PAYS AUX PRATICIENS INTERVENANT A CE TITRE.

Article 1.

(1) Toute activité professionnelle prendra en considération les échelles de valeur et la culture de chaque pays ; les spécifications devront être définies en fonction des données nationales. Les principes applicables aux pays industrialisés les plus avancés s'avèrent en effet inadaptés aux pays en développement et peuvent engendrer des coûts sociaux insupportables.

(2) Les habitudes spécifiques d'une société ne seront pas imposées à d'autres.

Article 2. Chaque pays étant responsable de son propre développement, le consultant ou le praticien national conservera le droit élémentaire d'inventorier les besoins de ses concitoyens. Sa manière d'envisager l'environnement construit, sa planification, son amélioration, ou son enrichissement, devra être respectée.

Article 3. Les aménagements que les professionnels sont chargés d'ordonner traduiront le génie populaire et refléteront l'essence de la culture locale.

Article 4. En corollaire aux principes énoncés ci-dessus, tout consultant étranger s'associera avec des consultants ou professionnels du pays où se réalise le projet et travaillera en bonne intelligence avec eux – que son intervention résulte d'un accord entre gouvernements, ou de la requête d'un organisme investisseur, ou dans le cadre d'un projet du secteur privé.



Article 5. Pour accélérer le transfert de technologies appropriées, les consultants des pays en développement et des pays développés devront, au cours de leurs échanges, s'assurer une assistance mutuelle et un accès à l'information dans les meilleures conditions.

Article 6. Les missions de consultance seront assurées par des professionnels ou consultants individuels ayant les qualifications, la formation, l'expérience, les titres et régulièrement inscrits au registre professionnel, ou par des sociétés dont les dirigeants et les cadres ont les qualifications professionnelles requises pour mener à bien les missions prévues et assument la responsabilité des travaux effectués par leur firme.

Article 7. Les qualifications professionnelles et la probité du consultant sont les garants de respect de l'intérêt public dans les pays où il fait appel à ses services

Article 8.

- (1) Le consultant est engagé dans une profession qui implique des responsabilités vis-à-vis de son client, du public et de ses collègues professionnels, que ces responsabilités soient l'apanage d'un bon citoyen ou qu'elles découlent de son activité professionnelle.
- (2) Il ne pourra assurer correctement ces devoirs et responsabilités que si ses motivations, son comportement, son sens des valeurs morales et sa compétence imposent respect et confiance.

Article 9. Chaque pays a sa propre législation relative aux règles professionnelles dont la fonction première est la protection légale du public. A défaut d'une harmonisation des législations entre les divers pays, le praticien agissant comme consultant devra respecter la législation régissant la profession dans le pays d'accueil et en respecter le Code de Déontologie.

Article 10.

- (1) L'objectif commun à toutes les organisations professionnelles est d'établir et de promouvoir les critères d'éthique et de qualité dans la pratique professionnelle, de régir la conduite de leurs membres et de coopérer avec les autres organismes professionnels associés à leurs efforts.
- (2) Dans le cadre ainsi défini, les organisations professionnelles auront mandat de prendre toutes mesures utiles à l'encontre d'un de leurs membres, en cas de plainte pour défaut d'éthique, formulée par un autre membre de la profession, un client, une organisation professionnelle ou un gouvernement, quel que soit le pays de résidence du plaignant.